



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise

Dossier suivi par : Jean-Baptiste BELLON

Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE D'AINCOURT**  
**Hotel de Ville**  
**4 rue d'Arthies**  
**95510 AINCOURT**

A Cergy-Pontoise Cedex, le 16/02/2022

---

numéro : pc00821B0002

adresse du projet : ALLEE DES TAMARIS 95510 AINCOURT

nature du projet : Restauration de monuments historiques

déposé en mairie le : 04/08/2021

reçu au service le : 12/08/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Site inscrit - Ancien sanatorium (Aincourt)

demandeur :

ASL PAVILLON DES TAMARIS

M. JOUIDA RAMZI

CS 41022

33074 BORDEAUX CEDEX

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

En référence au complément reçu le 16/12/21, je confirme mon avis en date du 03/12/21 et en référence à l'avis de la DRAC IDF CRMH en date du 10/11/2021 pour ce qui concerne la partie du permis de construire relative au monument historique inscrit à l'inventaire.

Pour ce qui concerne la partie du PC située aux abords du MH et dans le site inscrit du Vexin Français, les travaux font l'objet d'un accord assorti de prescriptions de l'ABF, distinct, ci-après:

Prescriptions motivées (1)

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie, le revêtement bitumineux est proscrit. Pour la circulation et les places de stationnement, prévoir soit un revêtement perméable et naturel de type gravillons de teinte beige clair, soit un mélange dit "terre-pierre", soit des pavés en grès à joints enherbés, soit un engazonnement partiel de part et d'autre des bandes de roulement réalisées en stabilisé ou en béton désactivé, ou toute autre proposition à me soumettre pour avis. Proscrire toutes dalles alvéolées en plastique ou en béton. Les espaces en bicouche gravillonnée sont uniquement réservés aux voies de circulation et non pas aux zones de stationnement.

Les zones de parking situées le long du bâtiment doivent être plus largement plantées: prévoir à cet effet un arbre pour deux à trois places de parking.

Les bordures ou "bordurettes" doivent être réalisées en grès ou tout autre produit plus traditionnel et rural, à me soumettre pour avis et non pas en profilés préfabriqués en béton.

Les modèles de candélabres et de bornes lumineuses devront être présentés et validés par l'ABF avant travaux.

Les plantations d'arbres et d'arbustes projetées doivent faire l'objet d'une notice plus précise liée à un réel plan de plantation avec indications précises des essences proposées et taille des futurs arbres à planter, sous la forme d'un complément à me faire parvenir par courrier distinct pour

validation définitive, en liaison avec l'inspecteur des sites pour le 95 à la DRIEAT IDF.

Copie pour information à : Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général ; DRAC IDF CRMH; DRIEAT Île-de-France, Département Nature et Paysage à l'attention de Monsieur Raboutet.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bellon', with a horizontal line underneath it.

Jean-Baptiste BELLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.